

## **CH\_VB 30005053 vom 3. Juli 1990**

Bundesverwaltung, 1990-07-03, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005053\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005053__td_)

FR: CH\_VB 30005053 du 3 juillet 1990

IT: CH\_VB 30005053 del 3 luglio 1990

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Le recours adressé à la commission peut être formé: a .Pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation; b .Pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents; c .Pour inopportunité, la commission de recours étant tenue de respecter les directives et instructions particulières du Conseil fédéral dans son appréciation.

#### **E. 4**

Le Conseil fédéral nomme les membres de la commission de recours et fixe leur statut. Il arrête les modalités d'organisation et peut édicter des dispositions 1)FF 1990 II 537 2)RS 142.31 938 1990-403

Procédure d'asile RO 1990 complémentaires de procédure, en particulier sur la procédure orale, la notification orale de décisions et la procédure sommaire.

#### **E. 5**

Il confirme sa participation à l'audition dans le procès-verbal. Il peut formuler des objections et suggérer qu'il soit procédé à d'autres éclaircissements.

#### **E. 6**

.Commission de la sécurité sociale

#### **E. 7**

.Commission de la santé publique et de l'environnement

#### **E. 8**

.Commission des affaires militaires

#### **E. 9**

.Commission des affaires économiques 10.Commission des transports et du trafic  
11.Commission de l'énergie. 2 Les commissions permanentes examinent les objets périodiques, les autres messages et rapports ainsi que, en règle générale, des initiatives parlementaires relevant de leur domaine et de secteurs similaires. S'agissant de tels objets, on attribuera: a .A la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales: des affaires touchant la justice et le droit; b .A la Commission de la santé publique et de l'environnement: les affaires relevant de la Régie fédérale des alcools; c .A la Commission des affaires économiques: les rapports concernant le commerce extérieur et le tarif d'usage des douanes; d .A la Commission des transports et du trafic: les affaires touchant les Chemins de fer fédéraux. 3 Pour l'examen de projets ayant une portée politique notoire, il y a lieu d'élargir les commissions permanentes ou de constituer des commissions non

permanentes. Dans ces dernières on appellera un nombre adéquat de membres des commissions permanentes opérant dans les domaines touchés. Art. 16 Commission chargée d'examiner les Grandes lignes 1 Pour l'examen préalable du rapport sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale et du plan financier de la législature, le conseil désigne une commission qui comprend également des membres de la Commission des finances et des membres de la Commission de gestion. 2 L'activité de la commission ne touche pas les attributions de la Commission des finances. Art. 17 Groupe des constructions 1 Le Groupe des constructions, qui se compose de cinq à sept membres, examine les questions d'ordre technique et économique en relation avec les constructions fédérales et des acquisitions de terrain, ainsi que les subventions fédérales accordées à des projets de construction. 958

l i Règlement du Conseil national RO 1990 2 Pour l'examen de certains projets, le groupe est élargi et forme une commission non permanente ou est adjoint à une commission permanente. Art. 18 Durée et nombre des mandats 1 La durée du mandat de membre d'une commission permanente est limitée à six ans. 2 Pour des raisons importantes, le bureau peut accorder une prolongation de son mandat à un membre d'une commission, d'entente avec le groupe dont il fait partie. 3 En règle générale, un membre du conseil ne peut appartenir simultanément à plus de deux commissions permanentes. Lors de la constitution de commissions non permanentes, le bureau veille à réserver un traitement égal aux membres des groupes. Art. 19 Remplacement 1 Les membres des commissions non permanentes peuvent se faire remplacer à une séance déterminée; le bureau, entre les sessions le membre compétent du bureau, désigne le remplaçant. 2 Exceptionnellement, le bureau peut admettre qu'un membre d'une commission permanente soit représenté par un autre député. 3 Le député qui se fait remplacer en avise sans retard les services du Parlement et remet à son remplaçant les pièces relatives à l'objet qui sera traité. Section 2: Activité des commissions Art. 20 Séances de commission 1 Le président de chaque commission réunit les membres afin de déterminer l'organisation des séances (lieu, date et heure, visites, auditions d'experts, etc.). 2 Les délibérations des commissions ont lieu, en règle générale, au palais du Parlement et s'il s'agit d'affaires mineures, durant la session. 3 Les commissions veillent à exécuter leur travail de manière expéditive. Dès qu'elles sont prêtes à présenter leur rapport, elles le font savoir au secrétaire général. Art. 21 Votes Le président de la commission participe au vote. Il départage en cas d'égalité. Art. 22 Rapports et propositions 1 La commission rapporte au conseil, par écrit ou oralement, sur ses travaux. Elle motive ses propositions. Elle désigne un rapporteur de langue allemande et un de 959

Règlement du Conseil national RO 1990 langue française qui, en règle générale, appartient à la majorité. Exceptionnellement, en cas de divergences générales, la commission peut désigner un rapporteur de minorité. 2 La commission rapporte par écrit sur des affaires qui ne font pas l'objet d'un document écrit (p. ex. initiatives cantonales et pétitions) ainsi que, en règle générale, sur des affaires simples et non contestées. Elle peut aussi rapporter par écrit sur d'autres affaires ou parties d'affaires. Les rapports écrits doivent être remis aux membres des conseils suffisamment tôt. Les rapports écrits sur les objets importants sont présentés en langue allemande, française et italienne. 3 Si des affaires doivent être commentées oralement, les rapporteurs se limitent, dans l'exposé d'entrée en matière, aux principaux aspects politiques et aux questions fondamentales controversées. Ils s'efforcent de répartir entre eux les explications selon les chapitres ou les points de vue. 4 La commission fait à la Conférence des présidents de groupe une proposition sur le mode de délibérer au conseil (art. 68) si elle n'est pas d'accord avec la proposition du bureau. Art. 23

Travaux de secrétariat 1 Les commissions peuvent faire appel à des secrétaires, à des rédacteurs de procès-verbaux ainsi qu'à des traducteurs, qui ne sont responsables qu'envers la commission du travail qu'ils exécutent en son sein. 2 Lorsque les services du Parlement ne disposent pas en suffisance de tels collaborateurs, ceux-ci sont mis à disposition des commissions par les départements. Après entente avec les présidents des commissions, il est possible de recourir à des collaborateurs n'appartenant pas à l'administration fédérale. 3 Après la séance, la commission transmet immédiatement ses propositions et, s'il y a lieu, les propositions de la minorité au secrétariat central en vue de leur diffusion. Les propositions sont remises aux membres du conseil suffisamment tôt avant les délibérations. Art. 24 Caractère confidentiel des séances Les séances de commission sont confidentielles. Les participants ne divulguent pas la position prise par les autres participants. Ils respectent le secret de fonction sur les faits qu'ils connaissent en raison de leur participation aux séances ainsi que le secret militaire. Art. 25 Information 1 Le président ou des membres mandatés par la commission renseignent par écrit ou oralement, selon l'importance de l'affaire traitée, les représentants de la presse, de la radio et de la télévision sur le résultat des délibérations. 960

Règlement du Conseil national RO 1990 2 En règle générale, les communications sur les décisions d'une commission indiquent également les résultats des votes, les principales propositions faites et les avis les plus importants formulés durant les délibérations. En revanche, tout renseignement sur la façon dont chaque député a voté ou sur les opinions qu'il a défendues est d'ordre confidentiel. 3 Les membres de la commission et les autres personnes participant à la séance ne doivent pas donner d'informations avant que les communications de la commission ne soient rendues publiques. Plus tard, il leur est loisible de s'exprimer oralement ou par écrit sur les questions traitées ainsi que sur les opinions exprimées à ce sujet. 4 Les membres de la commission peuvent, en outre, en respectant le secret militaire ou le secret de fonction, renseigner leur groupe sur les délibérations de la commission. Les membres ou fonctionnaires du groupe ne doivent pas, non plus, divulguer les informations confidentielles. Section 3: Procès-verbaux et documents des commissions Art. 26 Etablissement des procès-verbaux 1 Les procès-verbaux des commissions doivent être établis sans retard. Ils donneront un compte rendu complet mais succinct des délibérations. 2 En cas d'urgence, le président de la commission peut demander un rapport de séance ne donnant que l'essentiel et les résultats des délibérations. Lorsqu'il s'agit d'affaires simples, le rapport tient lieu de procès-verbal. 3 Les délibérations peuvent être enregistrées sur bande magnétique pour l'établissement du procès-verbal. Les enregistrements ne doivent être utilisés à aucune autre fin, ils seront effacés dès que la commission aura approuvé le procès-verbal, expressément ou tacitement. Art. 27 Utilisation des procès-verbaux et des documents 1 Les procès-verbaux des commissions sont remis aux membres de la commission du Conseil des Etats, à l'administration, au secrétaire général et au chef de la centrale de documentation; ils le sont, à leur demande, aux présidents des conseils et aux membres de la commission du Conseil des Etats. Les tiers qui ont participé à une séance reçoivent, s'ils en expriment le désir, un extrait relatif à leur contribution. 2 Les procès-verbaux des commissions relatifs à des projets d'actes législatifs sont également remis aux secrétariats des groupes, aux services du Parlement et, à leur demande, aux membres des deux conseils. Après le vote final, s'il y a lieu après l'expiration du délai référendaire ou une votation populaire, les procès-verbaux sont accessibles aux personnes qui en ont besoin pour des recherches scientifiques ou pour l'application du droit. Pour le reste, le président de la commission peut permettre, si

l'observation du secret ou d'autres motifs importants ne s'y opposent 961

Règlement du Conseil national RO 1990 pas, à des tiers de prendre connaissance d'un procès-verbal de sa commission. Le cas échéant, il consulte le département intéressé. 3 Les personnes qui utilisent des procès-verbaux sauvegardent leur caractère confidentiel et ne divulguent pas les informations qui ont un caractère secret. Elles ne dévoileront pas l'attitude observée par d'autres personnes ayant participé à la séance de la commission. 4 Les dispositions concernant l'utilisation des procès-verbaux s'appliquent par analogie aux documents destinés aux commissions. Art. 28 Cas particuliers 1 La commission peut exceptionnellement décider, moyennant une remarque dans le procès-verbal, que certaines délibérations ne doivent pas faire l'objet d'un compte rendu ou ne peuvent être enregistrées que pour les archives. 2 Les commissions permanentes peuvent prévoir un échange de procès-verbaux entre elles. 3 Lorsque le président de la commission a quitté le conseil, c'est le secrétaire général qui statue sur la consultation d'anciens procès-verbaux, s'il y a lieu en demandant des instructions au bureau. 4 Sauf dispositions contraires, le présent règlement s'applique aux procès-verbaux des commissions ou des délégations des deux conseils. Chapitre 4: Objets des délibérations Section 1: Examen préalable Art. 29 Les affaires du conseil, à l'exception des motions, des postulats, des interpellations et des questions ordinaires, sont renvoyées à une commission et traitées sur la base du rapport de la commission. Les dispositions contraires de la loi ou du présent règlement (art. 46) sont réservées. Section 2: Initiatives parlementaires Art. 30 Dépôt et traitement 1 Les initiatives sont remises, écrites et signées, avec un exposé écrit des motifs, au président ou au secrétaire général. 2 Lorsqu'une initiative est signée par plusieurs membres du conseil, le premier signataire en est considéré comme l'auteur. 3 Les initiatives qui, au sein de la commission, ont été appuyées par moins de cinq membres sont traitées en procédure écrite devant le conseil (art. 68). L'auteur peut faire une déclaration orale. 962

Règlement du Conseil national RO 1990 Art. 31 Exclusion de l'initiative 1 Les membres du conseil ne peuvent présenter une initiative lorsque, dans le même domaine: a .Le Conseil fédéral a soumis à l'Assemblée fédérale un projet de loi ou d'arrêté accompagné d'un message; b .Une commission de l'un des deux conseils a présenté un projet de loi ou d'arrêté, accompagné d'un rapport, donnant suite à une initiative parlementaire. 2 Tout membre du conseil peut cependant présenter des propositions à la commission chargée d'examiner l'objet: Section 3: Interventions Art. 32 Définitions 1 La motion charge le Conseil fédéral de déposer un projet de loi ou d'arrêté ou de prendre une mesure. Les motions visant à influencer sur un acte administratif qui sera pris dans une procédure ordonnée par la loi ou sur une décision de recours ne sont pas admissibles; il en va de même de celles qui demandent la modification de l'acte ou de la décision. 2 Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner s'il convient de déposer un projet de loi ou d'arrêté ou de prendre une mesure. Un rapport peut aussi être demandé sur toute autre question. Il est également possible d'exiger la désignation d'une commission d'experts. 3 Par la voie de l'interpellation, les membres du conseil peuvent demander des informations sur des événements ou des problèmes importants concernant soit la politique extérieure ou intérieure soit l'administration. Le Conseil fédéral peut être invité, par une interpellation ou une question ordinaire, à renseigner sur des affaires concernant la Confédération. 5 Les interventions peuvent aussi concerner des établissements et entreprises autonomes de la Confédération, qui sont placés sous la haute surveillance des Chambres fédérales. Art. 33 Dépôt et retrait 1 Les interventions sont remises au président ou au secrétaire par écrit et

signées pendant une séance du conseil. Elles seront examinées du point de vue de leur conformité et portées à la connaissance du conseil et du Conseil fédéral. 2 Une intervention peut être signée par plusieurs députés. Le premier signataire en est considéré comme l'auteur. Les propositions des groupes sont signées par leur président. 3 Les interventions de commissions et de minorités de commissions sont remises au secrétariat central immédiatement après la séance de la commission. Elles sont transmises sans retard au Conseil fédéral. 963

Règlement du Conseil national RO 1990 4 Les interventions concernant les affaires du conseil sont adressées au bureau. 5 L'auteur d'une intervention peut la retirer en tout temps sans le consentement des cosignataires. Art. 34 Texte et développement 1 Le texte des motions, postulats et interpellations ne doit pas comprendre de développement. Il sera reproduit à l'exclusion de toute motivation dans le résumé des délibérations du conseil, avec les noms des cosignataires. 2 Motions, postulats et interpellations peuvent être brièvement développés par écrit. 3 Les interventions, les développements écrits et les réponses sont toujours établis en allemand et en français; lorsque l'intervention a été rédigée en italien, ils sont également reproduits dans cette langue. Dans le Bulletin officiel, ils ne paraîtront que dans la langue de l'auteur. Art. 35 Réponse, traitement au sein du conseil 1 Le Conseil fédéral répond aux interventions par écrit jusqu'à la prochaine session. S'il ne peut respecter ce délai, il en informe l'auteur ainsi que la Conférence des présidents de groupe. S'il s'agit de motions ou de postulats, il déclare s'il les accepte. 2 Les motions, postulats et interpellations sont en règle générale examinés au cours de la prochaine session. Une éventuelle discussion peut être renvoyée à une session suivante. Si l'intervention est en rapport avec une affaire en suspens devant le conseil, elle doit, en règle générale, être traitée en même temps. 3 Le lundi après-midi des deuxième et troisième semaines de session, des interventions sont examinées après l'heure des questions. Des interventions sur des sujets identiques sont en principe traitées dans l'ordre de leur dépôt. 4 Chaque député peut demander la parole sur une motion ou un postulat. Les interpellations ne font l'objet d'un débat que si le conseil en décide ainsi. L'interpellateur peut cependant dire s'il est satisfait de la réponse du Conseil fédéral. 5 Les motions sont transmises à une commission pour examen lorsque le conseil en décide ainsi à la demande d'un membre ou du Conseil fédéral. 6 Le Conseil fédéral répond par écrit aux questions ordinaires. Celles-ci ne sont pas traitées par le conseil. Art. 36 Procédure d'urgence 1 Sur proposition de l'auteur, la Conférence des présidents de groupe peut déclarer urgentes les interpellations. Le président peut en faire de même avec les questions ordinaires. Si le président refuse l'urgence, l'auteur peut saisir le bureau. 964

Règlement du Conseil national RO 1990 2 Les interpellations urgentes doivent être déposées au plus tard le deuxième jour d'une session de trois semaines. Le Conseil fédéral y répond et le conseil les traite au cours de la même session. 3 Les questions ordinaires urgentes doivent être déposées une semaine avant la fin d'une session ou, lorsque la session ne dure qu'une semaine, le premier jour de celle-ci. Le Conseil fédéral y répond par écrit dans les trois semaines. Art. 37 Modification et fractionnement 1 La teneur d'une intervention ne peut être modifiée après son dépôt. 2 Lorsque la matière d'une intervention peut être fractionnée, les divers points peuvent être traités séparément. Art. 38 Décisions 1 Les motions adoptées par le conseil sont transmises au Conseil des Etats pour qu'il les traite à son tour. 2 Les postulats adoptés sont transmis au Conseil fédéral. 3 Sur proposition d'un de ses membres ou du Conseil fédéral, le conseil peut transmettre à celui-ci une motion sous

forme de postulat. L'auteur doit donner son accord à une telle transformation. 4 Le conseil peut transmettre au Conseil fédéral une motion adoptée par le Conseil des Etats ou une partie de celle-ci, soit sous forme de motion, soit sous forme d'un postulat adopté par les deux Chambres. Art. 39 Traitement des mandats par le Conseil fédéral 1 Le Conseil fédéral donne suite dès que possible aux motions et postulats qui ne lui fixent pas de délai. 2 Le Conseil fédéral donne suite à un postulat en se prononçant dans un rapport séparé, dans le rapport de gestion ou dans le cadre d'un projet. Les rapports séparés sont transmis à une commission, pour examen, lorsque le bureau en décide ainsi. Art. 40 Classement des interventions avant le traitement au conseil 1 Les motions, postulats et interpellations sont classés lorsque le conseil ne les a pas traités dans le délai de deux ans à compter du moment où ils ont été présentés. L'auteur est avisé du classement de l'intervention. 2 Les motions, postulats et interpellations sont en outre classés lorsque leur auteur quitte le conseil et que son intervention n'est pas reprise par un membre du conseil durant la première semaine de la session suivante. 3 Sur proposition du Conseil fédéral ou du bureau, les motions et postulats sont classés lorsqu'une suite favorable leur a été donnée entre-temps. 965

Règlement du Conseil national RO 1990 Art. 41 Classement des mandats 1 Dans le rapport de gestion ou dans le cadre d'un projet, le Conseil fédéral propose le classement des interventions auxquelles il a donné suite. 2 Le Conseil fédéral, dans un chapitre séparé du rapport de gestion, présente une proposition motivée de maintien ou de classement des motions et des postulats qui sont transmis depuis plus de quatre ans. 3 La commission de gestion veille à ce que les motions et postulats transmis depuis plus de quatre ans soient exécutés sans plus de retard. 4 Les décisions du conseil concernant le classement de motions ne prennent effet qu'avec l'approbation du Conseil des Etats. Section 4: Heure des questions Art. 42 1 Pour permettre de traiter des questions d'actualité, la deuxième et la troisième semaines débutent par une heure des questions, de nonante minutes au plus. 2 Les questions seront déposées jusqu'au jeudi précédent, avant la fin de la séance du matin; elles seront rédigées succinctement, sans développement. 3 Les questions sont distribuées aux membres du conseil avant le début de la séance et ne sont pas lues à la tribune. 4 Le représentant du Conseil fédéral répond brièvement. L'auteur de la question peut poser une question supplémentaire ayant trait au même objet. Le représentant du Conseil fédéral donne une réponse commune aux questions de même teneur ou se rapportant au même sujet. 5 Le Conseil fédéral répond par écrit, selon la règle s'appliquant aux questions ordinaires, aux questions auxquelles il n'est pas possible de donner une réponse durant le temps disponible ou aux questions supplémentaires exigeant un nouvel examen. Section 5: Déclarations du Conseil fédéral Art. 43 1 Le Conseil fédéral peut faire lui-même des déclarations sur d'importants événements ou problèmes concernant la politique extérieure ou intérieure. 2 Il annonce préalablement sa déclaration au bureau, qui l'insère dans le programme de la session selon l'importance et l'urgence de l'affaire. 3 Sur proposition d'un de ses membres, le conseil peut décider d'ouvrir la discussion sur la déclaration. 966

Règlement du Conseil national RO 1990 Section 6: Initiatives des cantons Art. 44 1 Le bureau charge une commission de l'examen préalable des propositions faites par les cantons en vertu de l'article 93, 2<sup>o</sup> alinéa, de la constitution. 2 Lorsque la commission propose de donner suite à une initiative d'un canton, le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport et des propositions ou à donner son avis. Section 7: Pétitions, requêtes Art. 45 Pétitions 1 Les pétitions sont soumises pour examen à la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales. Les pétitions qui ont trait à un objet en délibération seront

toutefois examinées par la commission ad hoc, celles qui touchent la gestion générale ou financière de l'administration par la commission de contrôle compétente. 2 Le conseil peut transmettre au Conseil fédéral, en tout ou partie, les demandes de pétitionnaires pour son information ou sous forme d'une motion ou d'un postulat. De concert avec la commission respective du Conseil des Etats, la commission ou la sous-commission qui en est chargée peut répondre directement aux pétitions contenant des demandes irrecevables ainsi qu'aux requêtes manifestement déraisonnables. La commission renseigne le conseil sur les cas qui ont été liquidés de la sorte. Les membres du conseil peuvent consulter les dossiers. ° Le conseil traite, dans la règle, les pétitions dans la session qui suit les délibérations de la commission le vendredi de la troisième semaine. Art. 46 Requêtes 1 Les requêtes demandant que l'immunité de membres du conseil ou de magistrats soit levée (art. 14 de la LF sur la responsabilité<sup>1</sup>), ainsi que d'autres demandes semblables sont soumises à un examen préalable de la commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales. 2 La commission ou la sous-commission qui en est chargée peut, de concert avec la commission du Conseil des Etats, liquider directement les demandes manifestement infondées; elle en informe le conseil. 3 Dans les cas exceptionnels, une commission spéciale peut être désignée pour traiter une requête. 1) RS 170.32 967

Règlement du Conseil national RO 1990 Chapitre 5: Séances Section 1: Régime des séances Art. 47 Horaire des séances 1 Le conseil siège en règle générale: —le lundi dès 14 h. 30 —du mardi au jeudi de 08 h. 00 à 13 h. 00 —le vendredi de la dernière semaine de session de 08 h. 00 à 11 h. 00 2 Des séances de relevée (de 15 h. jusque vers 19 h.) et des séances de nuit ont lieu si le nombre et l'urgence des affaires à traiter l'exigent. Dans la première et la deuxième semaine de session, le mardi après-midi est en principe réservé aux séances de groupe et le mercredi après-midi aux réunions des groupements de parlementaires. Art. 48 Obligation d'assister aux séances, absences 1 Les députés sont tenus d'assister à toutes les séances et de s'inscrire sur la liste de présence. Celle-ci est déposée dans la salle au début de la première séance de la journée, mais en fin de séance lors de la dernière séance de la semaine. 2 Le député qui est empêché doit le communiquer par écrit au secrétaire, à l'intention du président, si possible avant la séance. Les jours de voyage ne sont indemnisés, pendant la session, que si le départ ou le retour est annoncé sans retard au secrétaire. 3 Le président examine sur proposition d'un membre ainsi qu'avant les élections, les votes d'ensemble, les votes finals et les votes relatifs à la clause d'urgence, si le conseil peut délibérer et voter valablement. Art. 49 Tenue Les députés prennent part aux séances dans une tenue convenable. Art. 50 Direction des débats 1 Le président dirige les délibérations. Il veille à l'observation du règlement et maintient l'ordre dans la salle. 2 Il donne connaissance au conseil des communications officielles. Il peut les faire lire par le secrétaire et en faire distribuer le texte ou les faire afficher. L'ordre du jour est toujours affiché. 3 Il communique au conseil la teneur des pièces qui lui sont adressées en tant qu'elles intéressent les membres et qu'elles ne sont pas transmises à une commission pour examen et rapport. Ces pièces sont à la disposition des députés dans la salle jusqu'à la fin de la séance suivante; elles peuvent être consultées au secrétariat central jusqu'à la fin de la session suivante. 968

Règlement du Conseil national RO 1990 Art. 51 Ordre du jour 1 A la fin de chaque séance, le président présente au conseil l'ordre du jour de la prochaine journée. L'ordre du jour et le début de la première séance de la session sont communiqués aux députés avec la convocation. 2 En règle générale, le conseil siège jusqu'à ce que l'ordre du jour soit liquidé.

S'il le faut, il tient des séances de relevée ou de nuit. 3 L'ordre du jour peut être complété durant la séance, notamment s'il y a lieu d'éliminer des divergences ou de traiter des affaires ajournées ou des interventions personnelles. Art. 52 Discipline durant les séances 1 Le président rappelle à l'ordre les orateurs qui prononcent des paroles offensantes ou violent le règlement du conseil. Il leur retire la parole lorsque le rappel à l'ordre demeure sans effet. Le conseil décide sans discussion sur les recours des députés touchés par ces mesures. 2 Le président rappelle à l'ordre les députés qui troublent les séances en créant de l'agitation. En cas de répétition, il peut inviter des membres à quitter la salle ou les exclure de la séance. Il interrompt la séance lorsque le trouble persiste en dépit des avertissements donnés. Le conseil décide sans discussion sur les recours des députés touchés par ces mesures. 3 Il fait expulser de la salle les personnes qui y séjournent sans droit; il peut faire expulser des tiers de la salle ou des personnes des tribunes lorsqu'ils se comportent d'une manière inconvenante ou troublent l'ordre. Les personnes touchées par ces mesures peuvent recourir auprès du bureau. 4 En cas de manifestations ou de désordre, le président lève la séance et fait évacuer les tribunes. Art. 53 Ordre Le bureau édicte des directives concernant l'ordre dans la salle et dans les tribunes. Section 2: Publicité des débats Art. 54 Accès dans la salle 1 Durant les sessions, ont seuls accès à l'hémicycle: a .Les membres des conseils législatifs et du Conseil fédéral, ainsi que le chancelier de la Confédération; b .Les collaborateurs du conseil et des services du Parlement, lorsque leur fonction l'impose; c .Les collaborateurs qui accompagnent les conseillers fédéraux; 969

Règlement du Conseil national RO 1990 d. Les photographes et les cinéastes qui portent une carte de légitimation établie par les services du Parlement. 2 Le public et les représentants des médias peuvent assister aux délibérations dans leurs tribunes respectives. 3 Le public des tribunes doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation. Il n'est permis de photographier qu'avec l'autorisation des services du Parlement. Les prises de son ne sont pas autorisées. Art. 55 Représentants des médias 1 L'accès aux tribunes destinées à la presse est réservé aux journalistes accrédités au Palais fédéral. 2 Les journalistes accrédités reçoivent les imprimés, les rapports et les communications destinés à tous les membres de l'Assemblée fédérale, en même temps que les membres des conseils et si possible en allemand et en français. 3 Les délibérations publiques du conseil sont transmises par le son et par l'image dans les salles de travail des journalistes situées dans le palais du Parlement. 4 Après avoir pris contact avec l'Association des journalistes accrédités au Palais fédéral, les services du Parlement peuvent remettre aux journalistes non accrédités une carte valable pour une session. Celle-ci leur permet d'obtenir la documentation nécessaire et leur assure l'accès au Palais. Autant que possible, le bénéficiaire de la carte reçoit une place de travail et a accès aux tribunes des journalistes. 5 Lorsqu'un journaliste a abusé gravement des droits qui lui sont conférés, par exemple en rendant publics des documents ou des entretiens confidentiels, le bureau peut lui retirer le bénéfice de ces facilités après l'avoir entendu et après avoir consulté le bureau du Conseil des Etats. Art. 56 Radio et télévision 1 Pour ses émissions d'information, la Société suisse de radiodiffusion et de télévision peut enregistrer des parties des délibérations diffusées par les installations d'amplification du son et prendre des vues pour la télévision. 2 Des transmissions directes ou complètes des délibérations par la radio ou par la télévision ne sont autorisées qu'avec l'approbation du bureau. 3 Sans l'autorisation du bureau, les enregistrements ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins ni transmis à des tiers ou à des émetteurs étrangers. 4 Les émissions doivent contribuer à la formation civique et à l'information. Les programmes présentent les événements de façon fidèle et reflètent

équitablement la diversité des opinions. 5 Lorsque l'application du présent article l'exige, des échanges de vues ont lieu entre le bureau du conseil et la direction générale de la Société suisse de radiodiffusion et de télévision. 970

Règlement du Conseil national RO 1990 6 D'autres diffuseurs ou tiers souhaitant enregistrer les délibérations du conseil ou prendre des vues doivent être en possession d'une autorisation du bureau. Art. 57 Huis-clos 1 Le huis-clos peut être décidé à la demande du Conseil fédéral ou de son représentant ou à celle de trente membres du conseil. Les délibérations sur cette demande ont elles-mêmes lieu à huis-clos, 2 Ne demeurent dans la salle que les membres du Conseil national et du Conseil fédéral, le Chancelier de la Confédération, le secrétaire général de l'Assemblée fédérale, le secrétaire, le traducteur et le fonctionnaire préposé au service des haut-parleurs. Les antichambres de la salle et le corridor des tribunes doivent également être évacués. Les délibérations ne commencent qu'au moment où il est certain que toute transmission du son ou de l'image est interrompue. Il n'est pas donné de traduction simultanée. Le conseil décide dans chaque cas sur l'enregistrement littéral des délibérations. 3 En cas de huis-clos, chacun est tenu de garder le secret des délibérations. Section 3: Secrétariat Art. 58 Procès-verbal 1 Le procès-verbal est rédigé en allemand ou en français, selon la langue du président du conseil. Il mentionne, pour chaque séance: a .Les affaires traitées; b .Les noms des orateurs; c .Les propositions; d .Le résultat des votations et des élections; e .Les affaires qui sont classées à la suite d'un retrait; f .Les pièces adressées au conseil qui lui sont communiquées par le président. 2 Le procès-verbal de la séance mentionne les membres absents, lorsque la liste de présence est déposée dans la salle. 3 Le procès-verbal de chaque séance, signé par son auteur, est approuvé et signé par le président, dès que d'éventuelles objections sont liquidées. Art. 59 Bulletin officiel 1 Sont publiés dans le bulletin les déclarations du président et les exposés des orateurs, les rapports écrits et les questions ordinaires avec les réponses, à l'exception toutefois des communications de caractère administratif. 2 Les textes sont remis pour examen aux orateurs qui peuvent y apporter des modifications de caractère rédactionnel. Le service du Bulletin officiel n'accepte- ra pas les modifications de caractère matériel. Il soumettra les divergences d'opinion au bureau. 971

Règlement du Conseil national RO 1990 3 II n'est pas tenu compte des corrections apportées à un texte que l'orateur ne retourne pas dans les trois jours dès la réception de ce texte, lorsque la parution du bulletin pourrait s'en trouver retardée. 4 Le bulletin doit paraître sans retard. 5 Les délibérations sont enregistrées sur bande magnétique pour l'élaboration du bulletin. Les enregistrements sont remis aux Archives fédérales après deux ans. Art. 60 Traduction 1 Les communications et propositions du président et les propositions orales (motions d'ordre) de membres du conseil sont traduites en allemand ou en français par le traducteur du conseil. 2 Les membres du conseil ont la possibilité d'entendre de leur place la traduction simultanée des délibérations; les discours et communications en allemand sont traduits en français et vice-versa; les exposés en italien sont simultanément traduits en allemand et en français. Art. 61 Travaux de chancellerie 1 Le secrétaire général est responsable de la direction des services du Parlement, du déroulement correct des travaux de chancellerie, des traductions et de l'enregistrement littéral des délibérations. 2 Le secrétaire général assiste le président pour la préparation et le déroulement des délibérations; il est à sa disposition pour l'exécution de mandats personnels. 3 Le procès-verbaliste pourvoit à la rédaction du procès-verbal des décisions. Un traducteur lui est adjoint. Art. 62 Comptes rendus non publiés Les comptes rendus des

délibérations publiques qui n'ont pas été publiés à l'époque dans le Bulletin sténographique ou dans le Bulletin officiel; peuvent être consultés auprès des services du Parlement ou aux Archives fédérales. Chapitre 6: Délibérations Art. 63 Parole 1 Seuls peuvent prendre la parole devant le conseil les députés auxquels la parole. est donnée par le président. Si le président désire prendre part à la discussion, il cède la direction des débats au vice-président durant ce laps de temps. 2 Les députés qui veulent prendre la parole en font la demande par écrit au président lorsque l'affaire sur laquelle ils désirent s'exprimer est traitée. 3 A moins qu'il ne s'agisse de brèves déclarations, les députés parlent de la tribune. 972

Règlement du Conseil national RO 1990 Art. 64 Octroi de la parole 1 En règle générale, le président accorde la parole dans l'ordre des inscriptions; toutefois, il lui est loisible de grouper les orateurs selon le sujet de leur intervention; il veille à ce que les langues et les opinions alternent d'une manière équitable dans la discussion. La parole est donnée en premier lieu aux représentants des groupes et aux députés qui présentent des propositions. 2 La parole est accordée aux rapporteurs et aux représentants du Conseil fédéral dès qu'ils la demandent, sans qu'il soit tenu compte de l'ordre des inscriptions. 3 Les motions d'ordre et les déclarations personnelles sont liquidées sur le champ. La discussion sur l'affaire traitée est suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la motion d'ordre. Art. 65 Objectivité, brièveté 1 Lorsqu'un orateur s'écarte de la question, entame une polémique de caractère personnel ou se répète, le président le rappelle à la question ou l'engage à se montrer bref. 2 Sur proposition du président, le conseil peut retirer la parole à un orateur qui n'a pas tenu compte de deux avertissements. Art. 66 Entrée en matière 1 Le conseil examine et décide d'abord s'il entre en matière. Il peut renoncer à un débat d'entrée en matière si aucune proposition de non-entrée en matière ou de renvoi n'est présentée. 2 L'entrée en matière est acquise de plein droit pour les initiatives populaires, les budgets, les rapports de gestion, les comptes, la garantie à accorder aux constitutions cantonales et les motions du Conseil des Etats. Art. 67 Discussion par articles 1 Après que l'entrée en matière est décidée, le conseil passe à la discussion des articles. 2 Il peut décider de discuter le projet de loi par chapitre ou dans son ensemble. Art. 68 Mode de traitement des affaires 1 La Conférence des présidents de groupe propose au conseil, en même temps que le programme de la session, le mode de traitement des affaires. 2 Les affaires sont classées dans l'une des cinq catégories suivantes: I :Débat libre II :Débat organisé III :Débat réduit IV :Bref débat V :Procédure écrite 973

Règlement du Conseil national RO 1990 3 Le rapporteur de la commission et le représentant du Conseil fédéral peuvent demander la parole pour chaque affaire. Pour les affaires de la catégorie V, la commission fait rapport par écrit; les rapporteurs ne prennent la parole que lorsqu'ils doivent prendre position sur des propositions personnelles. 4 Le droit de demander la parole est limité —pour la catégorie II, aux porte-parole des groupes, à d'autres membres du conseil désignés par les groupes et aux députés présentant des propositions; —pour la catégorie III, aux porte-parole des groupes et aux députés présentant des propositions; —pour la catégorie IV, aux députés présentant des propositions de minorité. Il n'est pas possible de demander la parole pour une affaire de la catégorie V. Art. 69 Débats uigauisés 1 Sur proposition de la Conférence des présidents de groupe, le conseil peut limiter le temps de parole total lors des débats sur l'entrée en matière ou lors de discussions sur des rapports ou des interpellations. 2 Le temps de parole total est réparti équitablement entre les rapporteurs des commissions, le représentant du Conseil fédéral et les groupes. 3 Les groupes communiquent à temps aux services du Parlement la manière

dont le temps de parole qui leur est attribué sera réparti entre leurs membres. 4 Une part équitable du temps de parole total est mis à la disposition des membres du conseil qui n'appartiennent à aucun groupe. Art. 70 Droit des membres du conseil de présenter des propositions 1 Tout député a le droit de présenter des propositions sur une affaire pendante devant le conseil. 2 A l'exception des motions d'ordre, les propositions doivent être remises par écrit et à temps au président. En règle générale, le dépôt intervient avant le traitement de l'objet en question. Les propositions sont distribuées en allemand et en français. 3 Les propositions d'amendement sont préalablement soumises à la commission lorsque celle-ci le demande ou que le conseil le décide. 4 Les propositions sur des affaires des catégories I à III sont développées oralement. Lorsque plusieurs propositions de même teneur sont présentées sur des affaires des catégories I à III, la parole est octroyée au député ayant présenté la première proposition; les députés suivants peuvent faire une brève déclaration supplémentaire. Les propositions relatives aux catégories IV et V ne peuvent être motivées que par écrit. 974

Règlement du Conseil national RO 1990 Art. 71 Temps de parole 1 Le temps de parole des rapporteurs et des représentants du Conseil fédéral n'excédera pas 20 minutes dans les débats d'entrée en matière. Le président statue sur les exceptions. 2 Pour le surplus, le temps de parole est au plus —de 15 minutes pour les porte-parole des groupes; —de 10 minutes pour les autres orateurs pour le développement de propositions; —de 5 minutes pour les orateurs s'exprimant à titre personnel en général, pour les porte-parole des groupes dans les discussions par articles ainsi que pour les auteurs de motions, de postulats, d'interpellations et d'initiatives parlementaires si leurs positions divergent de celles du Conseil fédéral, de la commission ou d'un autre membre du conseil. Il peut, dans des cas particuliers, être prolongé par le conseil. 3 Celui qui reprend la parole sur le même sujet n'a droit qu'à un temps de parole de 5 minutes. Personne ne peut s'exprimer plus de deux fois sur le même sujet. Art. 72 Clôture de la discussion 1 Le président déclare la discussion close lorsque la parole n'est plus demandée ou que le temps de parole total fixé (art. 69) est écoulé. 2 Il peut proposer de clore la liste des orateurs lorsque les représentants des groupes se sont exprimés et que toutes les propositions ont été développées. 3 Une fois que le conseil a déclaré close la liste des orateurs, les rapporteurs de la commission et le représentant du Conseil fédéral peuvent répondre brièvement aux interventions (c.-à-d. pendant 30 minutes au plus) et les membres du conseil faire de brèves rectifications objectives ou déclarations personnelles sur ces réponses. Art. 73 Moment des élections ou des votes Le président peut communiquer d'avance le moment d'élections ou de votes lorsqu'il est possible de prévoir quand la discussion sera terminée. Art. 74 Renvoi 1 Lorsque le conseil a décidé d'entrer en matière, il peut renvoyer tout ou partie du projet d'arrêté au Conseil fédéral ou à la commission pour réexamen et modification. 2 Le conseil peut également renvoyer certains chapitres ou dispositions lors des délibérations ultérieures. 3 Des compléments peuvent être exigés lorsqu'il s'agit de rapports sans projet d'arrêté. 4 Les propositions de renvoi comportent une brève motivation. 975

Règlement du Conseil national RO 1990 Art. 75 Proposition de revenir sur une disposition et seconde lecture 1 Jusqu'au vote sur l'ensemble, tout député a le droit de demander qu'on revienne sur des articles ou des chapitres déterminés. Il est possible, au cours de la procédure d'élimination des divergences, de revenir sur des dispositions sur lesquelles les conseils ne se sont pas encore mis d'accord; pour le surplus, l'article 16 de la loi sur les rapports entre les conseils est applicable. 2 Le conseil se prononce sans discussion après que

la proposition de revenir sur une disposition et, le cas échéant, la contre-proposition ont été brièvement motivées. S'il accepte la proposition de revenir sur une disposition, cette dernière est rediscutée. 3 Une seconde lecture a en règle générale lieu sur les projets de dispositions du règlement qui sont adoptées sans le concours du Conseil des Etats. Une votation finale aura lieu après la mise au net du texte adopté en seconde lecture. Art. 76 Mise au net du texte 1 Les chapitres et les dispositions d'un projet, qui ont été fortement modifiés par des propositions émanant de membres du conseil, sont renvoyés à la commission pour amélioration du texte lorsque la commission le demande ou que le conseil le décide. 2 Une fois revu, le texte est soumis à l'approbation du conseil. Chapitre 7: Votes Art. 77 Enoncé des propositions 1 Avant la votation, le président donne un aperçu des propositions; il soumet ensuite au conseil le mode de votation et l'ordre dans lequel il mettra les propositions aux voix. En cas de réclamations, l'assemblée se prononce immédiatement. 2 Avant le vote final, les groupes peuvent exposer leur point de vue dans une brève déclaration. Art. 78 L'ordre des votes 1 Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et les amendements avant la proposition principale. 2 Lorsqu'il y a plusieurs propositions principales, celles de membres du conseil, puis celle du Conseil fédéral et, finalement, la proposition de la minorité de la commission et celle de la majorité sont mises aux voix, les propositions suivantes étant tour à tour opposées au résultat du vote précédent. 976

Règlement du Conseil national RO 1990 Art. 79 Vote séparé 1 Lorsqu'une question est susceptible d'être fractionnée, un vote a lieu séparément sur chaque partie si la demande en est présentée. 2 Les modifications proposées, qui résultent nécessairement d'une proposition adoptée, ne sont mises aux voix que sur demande expresse. Art. 80 Mode de scrutin 1 Le vote a lieu par assis et levé ou par appel nominal. 2 Aucun député n'est obligé de voter. La majorité se calcule d'après le nombre des votants. Art. 81 Détermination du résultat 1 Les propositions non combattues ne sont pas mises aux voix. 2 Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix. 3 Lors d'un vote sur l'ensemble ou d'un vote final, et lors d'un vote sur la clause d'urgence, les voix sont toujours comptées et les résultats consignés dans le procès-verbal. Art. 82 Appel nominal 1 Le vote a lieu à l'appel nominal si trente députés au moins l'ont demandé par écrit. 2 Les députés répondent de leur place par oui ou non, ou «abstention», à la question posée par le président. 3 Après chaque réponse, le secrétaire du conseil communique le total des voix que réunit la dernière opinion exprimée. 4 Seules comptent les voix des députés qui ont répondu immédiatement après l'appel de leur nom. Art. 83 Egalité des voix 1 Le président ne vote pas. En cas d'égalité des voix, il départage; il peut dans ce cas motiver son vote. 2 L'article 35, 3e alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils est réservé (clause d'urgence). Chapitre 8: Elections Art. 84 Principes 1 Les élections ont lieu au scrutin secret. 977

Règlement du Conseil national RO 1990 2 Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ni des bulletins nuls pour le calcul du chiffre de la majorité. 3 Pour chaque tour de scrutin, les scrutateurs délivrent aux députés des bulletins de vote ayant une autre couleur et une marque particulière. Art. 85 Nombre de bulletins 1 Le président communique dès que possible au conseil le nombre de bulletins délivrés. Dès ce moment, il ne peut plus être délivré de bulletins. 2 Si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et doit être répété. Art. 86 Elections individuelles 1 Lors d'élections individuelles, notamment du président et du vice-président, le candidat qui a

obtenu la majorité absolue des voix est élu. 2 Les deux premiers tours de scrutin sont libres. Après le deuxième tour, de nouveaux candidats ne peuvent pas être présentés; à chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, un scrutin de ballottage décide qui doit être éliminé. 3 Si, lors de ce scrutin de ballottage, les deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le sort décide de l'élection. Art. 87 Elections collectives 1 Les scrutateurs sont élus tous ensemble. Si un bulletin de vote contient un nombre de noms supérieur à celui des mandats, les derniers noms sont biffés. 3 Lorsque le nombre des candidats obtenant la majorité absolue des voix excède celui des mandats, les candidats qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés. En revanche, si le nombre des candidats ayant atteint la majorité absolue des voix est insuffisant, un second tour de scrutin a lieu pour les mandats non attribués. 4 Au troisième tour de scrutin, les scrutateurs devant encore être élus sont désignés à la majorité relative entre les candidats ayant obtenu des voix lors du premier ou du second tour. Art. 88 Participation du président au scrutin Le président prend part au scrutin; le cas échéant, il procède au tirage au sort. ,•• 978

Règlement du Conseil national RO 1990 Chapitre 9: Disposition finale Art. 89 Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1990; il remplace le règlement du 4 octobre 1974<sup>1</sup>). Conseil national, 22 juin 1990 Le président: Ruffy Le secrétaire: Knebler 33202 1) RO 1974 1645, 1976 1813, 1979 1321 1546, 1984 1501 979

Arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires Modification du 22 juin 1990 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 14 de la loi du 18 mars 1988<sup>1</sup>) sur les indemnités parlementaires; vu une initiative parlementaire; vu le rapport du 6 novembre 1989<sup>2</sup>) d'une commission du Conseil national; vu l'avis du Conseil fédéral du 20 décembre 1989<sup>3</sup>), arrête: I L'arrêté fédéral du 18 mars 1988<sup>4</sup>) relatif à la loi sur les indemnités parlementaires est modifié comme il suit: Art. 10 Contributions aux groupes Le montant de base s'élève à 50 000 francs, celui par député à 9000 francs. II 1 Le présent arrêté est de portée générale; cependant, en vertu de l'article 14, le 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 18 mars 1988 sur les indemnités, il n'est pas sujet au référendum. 2 II entre en vigueur le 1er juillet 1990. Conseil national, 22 juin 1990 Conseil des Etats, 22 juin 1990 Le président: Ruffy Le président: Cavelti Le secrétaire: Koehler La secrétaire: Huber 33267 1)RS 171.21 2)FF 1989 III 1496 3)Pas publié dans la FE. 4)RS 171.211 980 1990 —405

Ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports Modification du 16 mai 1990 Le conseil fédéral suisse arrête: 1 L'ordonnance du 21 octobre 1987<sup>1</sup>) concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports est modifiée comme il suit: Modification de noms 1 Aux articles 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 6, 2<sup>e</sup> alinéa, 11, 2<sup>e</sup> alinéa, 31, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, 35, 3<sup>e</sup> alinéa, dans le titre du chapitre 8 et à l'article 40, 1<sup>er</sup> alinéa, l'appellation «Commission fédérale de gymnastique et de sport» est remplacée par «Commission fédérale de sport». 2 A l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, dans le titre du chapitre 7 et dans le titre médian de l'article 42, l'appellation «Ecole fédérale de gymnastique et de sport (EFGS)» est remplacée par «Ecole fédérale de sport de Macolin (EFSM)». 3 Aux articles 12, 2<sup>e</sup> alinéa, 14, 1<sup>er</sup> alinéa, 19, 2<sup>e</sup> alinéa, 20, 2<sup>e</sup> alinéa, 23, 27, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, 30, 1<sup>er</sup> alinéa, 32, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, 34, 35, 1<sup>er</sup> alinéa, 36, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, 37, titre médian et le 1<sup>er</sup> alinéa, 38, 39, 42, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas et 49, 1<sup>er</sup> alinéa, le sigle «EFGS» est remplacé par «EFSM». Art. 15, 3<sup>e</sup> al. 3 Le subside de camp et l'indemnité pour les épreuves sportives dépendent du nombre des participants et de la durée de la manifestation. Art. 20, 1<sup>er</sup> al. 1 Sont soumis à l'assurance militaire les cadres, les moniteurs et le personnel de cours annoncés ainsi que les

participants à toutes les activités, sauf pour ce qui est: a .Des cours organisés par les fédérations pour la formation et le perfectionnement des cadres et des moniteurs; b .Des activités placées sous la responsabilité des écoles et des entreprises; c .Des cours de la branche «Sport de camp». ' > RS 415.01 1990 —271 981

Encouragement de la gymnastique et des sports RO 1990 II La présente modification entre en vigueur le 1er décembre 1990. 16 mai 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33687 982

Ordonnance sur la constitution de réserves obligatoires de denrées fourragères, d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture Modification du 11 juin 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: 1 L'ordonnance du 6 juillet 1983) sur la constitution de réserves obligatoires de denrées fourragères, d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture est modifiée comme il suit: A r t le, /er al. La liste des marchandises est complétée et modifiée comme il suit: Numéro du tarif Désignation de la marchandise douanier ex 0511.9100/9900 Sang animal, petits poissons (à l'exclusion des poissons fourragers frais, congelés ou salés), crustacés et mollusques, même à l'état moulu, impropres à l'alimentation humaine: pour l'affouragement ex 0714.1000/9000 Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: pour l'affouragement 1107 Malt, même torréfié, pour l'affouragement ex 1010, 2010 —non concassé, ex 1090, 2090 —autres (à l'exclusion de celui de céréales panifiables) ex 1108.1100/2000 Amidons, inuline, pour l'affouragement ex 1201.0000 Fèves de soja, même concassées, sauf pour les oiseaux ex 1202.1000/2000 Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, sauf pour les oiseaux ex 1203.0000 Coprah, sauf pour les oiseaux ex 1204.0000 Graines de lin, même concassées, sauf pour les oiseaux ex 1205.0000 Graines de navettes ou de colza, même concassées, sauf pour les oiseaux ex 1206.0000 Graines de tournesol, même concassées, sauf pour les oiseaux 1)RS 531.215.17 2)RS 632.10 annexe 1990 - 335 983

Constitution de réserves obligatoires de denrées fourragères RO 1990 Numéro du tarif Désignation de la marchandise douanier ex 1207.1000/4000, Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, à l'exclusion 6000/9900 des graines de hêtre, sauf pour les oiseaux ex 1905.9011 Chapelure, non conditionnée pour la vente au détail, pour l'affouragement ex 2102.1090/2000 Levures séchées et autres micro-organismes monocellulaires non vivants, pour l'affouragement ex 2301.1000/2000 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cre- tons: pour l'affouragement ex 2303.1000/3000 Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets: pour l'affouragement ex 3505.1000/2000 Dextrines et autres amidons et féculés modifiés (p. ex. amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés), colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrines ou d'autres amidons ou féculés modifiés: pour l'affouragement. II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1990.

## **E. 11**

Avoirs

## **E. 12**

Placements

**E. 13**

Actifs transi- toires Patrimoine administratif

**E. 14**

Biens d'inves- tissement

**E. 15**

Prêts 2 Passif Engagements

**E. 20**

Engagements courants

**E. 21**

Dettes à court terme

**E. 22**

Dettes à moyen et long termes

**E. 23**

Engagements envers des entités parti- culières

**E. 24**

Provisions

**E. 25**

Passifs transi- toires Dépenses 3 Dépenses cou- rantes

**E. 30**

Dépenses de personnel

**E. 31**

Biens et services

**E. 32**

Dépenses d'armement

**E. 33**

Intérêts passifs

**E. 34**

Parts des can- tons aux recettes fédérales

**E. 35**

Dédommage- ments à des collectivités publiques Recettes 5 Recettes cou- rantes 50  
Recettes fiscales 51 Patentes et concessions 52 Revenus des biens 53 Contributions 54  
Excédent de recettes de la CFA 7 Charges 70 Excédent de dépenses du compte financier 71  
Amortissement du patrimoine financier 72 Amortissement du patrimoine administratif 74  
Diminution des biens d'inves- tissement (mise au passif) 75 Diminution des prêts et partici-  
pations (mise au passif)

Finances de la Confédération. O Compte financier Compte de résultats Compte administratif Bilan 16 Participations 17 Autres dépenses à amortir ( 1 8 ) Financements spéciaux ( 1 9 ) Découvert (95) Comptes d'ordre Réévaluation 26 Réévaluation sur prêts à titre préventif 27 Réévaluation sur participations à titre préventif Financements spéciaux (29) Fortune nette (96) Comptes d'ordre

### **E. 36**

Subventions à des dépenses courantes 4 Dépenses d'investissement

### **E. 40**

Biens d'investissement

### **E. 42**

Prêts et participations

### **E. 46**

Subventions à des investissements Excédent de recettes 6 Recettes d'investissement 60 Vente de biens d'investissement 62 Remboursement de prêts et de participations 64 Remboursement de subventions à des investissements Excédent de dépenses 76 Attributions au compte spécial CFA 77 Attributions aux provisions 78 Attributions aux financements spéciaux 79 Autres charges Boni Clôture 87 Prélèvements sur les provisions 88 Prélèvements sur les financements spéciaux 89 Autres revenus Déficit (28) 9 Clôture 90 Compte financier 91 Compte de résultats 92 Bilan 33709

1 Ô Ô Arrêté fédéral concernant les demandes de crédits d'ouvrage destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions du 6 octobre 1989 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 27 de la loi du 6 octobre 1989 (1) sur les finances de la Confédération; vu le message du Conseil fédéral (RS 74 anfit 198R2), arrête: Article premier 1 Le Conseil fédéral est tenu de présenter aux Chambres un message spécial à l'appui des demandes de crédits d'ouvrage destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions lorsque la dépense globale qui sera vraisemblablement à la charge de la Confédération excède 10 millions de francs par projet. 2 Si la dépense globale n'excède pas 10 millions de francs, le crédit d'ouvrage peut être demandé, sans message spécial à l'appui, par la voie du budget et de ses suppléments. Cette procédure s'applique également aux projets qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale, ainsi qu'aux demandes de crédits destinés à des constructions de l'Office fédéral de la production d'armements. Art. 2 Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Art. 3 L'arrêté fédéral du 14 mars 1972 (3) concernant les demandes de crédits destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions est abrogé. Art. 4 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, n'est cependant pas sujet au référendum en vertu de l'article 27, 1er alinéa, de la loi sur les finances de la Confédération. RS 611.017 1) RS 611.0; RO 1990 985 2) FF 1988 III 793 3) FF 1972 I 969 1990 —342 1013

Demandes de crédits d'ouvrage destinés RO 1990 à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions 2 Il entre en vigueur en même temps que la loi sur les finances de la Confédération. Conseil national, 6 octobre 1989 Conseil des Etats, 6 octobre 1989 Le président: Iten Le président: Reymond Le secrétaire: Anliker La secrétaire: Huber 10406 1014

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange) Modification du 18 juin 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: 1 L'annexe 1 à l'ordonnance sur le libre-échange du 18 octobre 1989) est modifiée comme il suit: N° du tarif N° du tarif ancien nouveau CE AELE Fr. pal Fr. par 100 kg brut 100 kg brut après 0301.1000 ajouter: 0301.9200 exempt 0301.9910 5) 0302.2100/6500 0302.2100/6600 exempt 0303.3100/7500 0303.3100/7800 exempt 0303.7700/7800: biffer 0304.1090 0304.1020 8) 2020/2090 1090/2090 exempt Les mentions aux notes de bas de page 5) à 8) deviennent respectivement les mentions 6) à 9). Taux Notes de bas de page: après la note de bas de page 4) ajouter: 5) ex 0301.9910: saumon exempt Biffer la note de bas de page 9) ( . . . ) Les notes de bas de page 5) à 8) deviennent respectivement les notes 6) à 9) Compléter la nouvelle note de bas de page 8) avec: ex 0304.1020, 1) RS 632.421.0; RO 1989 2258 1990 —357 1015

Ordonnance sur le libre-échange RO 1990 II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1990. 18 juin 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33718 1016

Ordonnance sur l'intérêt moratoire en matière de droits de timbre du 30 avril 1990 Le Département fédéral des finances, vu l'article 29 de la loi fédérale du 27 juin 1973) sur les droits de timbre, arrête' Article premier 1 L'intérêt moratoire dû en vertu de l'article 29 de la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre, en cas de retard dans le paiement des droits, est de 6 pour cent l'an à partir du 1er juillet 1990. 2 L'intérêt moratoire dû sur les montants des droits dont le paiement est échu avant le 1er juillet 1990, mais qui sont payés après cette date, sera encore calculé au taux de 5 pour cent jusqu'au 30 juin 1990. Art. 2 1 L'ordonnance du 30 octobre 19782) sur l'intérêt moratoire en matière de droits de timbre est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1990. 30 avril 1990 Département fédéral des finances: Stich 33711 RS 641.153 1> RS 641.10 2) RO 1978 1800 1990 —336 1017

Ordonnance n° 13d sur l'intérêt moratoire en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires du 30 avril 1990 Le Département fédéral des finances, vu l'article 26, 2e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941) instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, arrête: Article premier 1 L'intérêt moratoire dû en vertu de l'article 26, 2e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, en cas de retard dans le paiement de l'impôt, est de 6 pour cent l'an à partir du 1er juillet 1990. 2 L'intérêt moratoire dû sur les montants d'impôt dont le paiement est échu avant le 1er juillet 1990, mais qui sont payés après cette date, sera encore calculé au taux de 5 pour cent jusqu'au 30 juin 1990. Art. 2 1 L'ordonnance n° 13c du 30 octobre 19782) concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1990. 30 avril 1990 Département fédéral des finances: Stich 33712 RS 641.212 0 RS 641.20 2) RO 1978 1801 1018 1990 —337

Ordonnance sur l'intérêt moratoire en matière d'impôt anticipé du 30 avril 1990 Le Département fédéral des finances, vu l'article/16, 2e alinéa, de la loi fédérale du 13 octobre 1965) sur l'impôt anticipé, arrête: Article premier 1 L'intérêt moratoire dû en vertu de l'article 16, 2e alinéa, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, en cas de retard dans le paiement de l'impôt, est de 6 pour cent l'an à partir du 1er juillet 1990. 2 L'intérêt moratoire dû sur les montants d'impôt dont le paiement est échu avant le 1er juillet 1990, mais qui sont payés après cette date, sera encore calculé au taux de 5 pour cent jusqu'au 30 juin 1990. Art. 2 1 L'ordonnance du 30 octobre 19782) sur l'intérêt moratoire en

matière d'impôt anticipé est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990. 30 avril 1990 Département fédéral des finances: Stich 33713 RS 642.212 '1 RS 642.21 2) RO 1978 1802 1990 - 338 1019

Règlement sur la taxe d'exemption du service militaire Modification du 11 juin 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement du 20 décembre 1971') sur la taxe d'exemption du service militaire est modifié comme il suit: Art. 4a Autres déductions Les déductions selon l'article 12, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a à c, de la loi s'élèvent à: a .5000 francs lorsque l'assujetti est marié; b .4300 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont l'assujetti assure l'entretien; c .4300 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle l'assujetti pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la lettre b est accordée. II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991; elle s'applique pour la première fois à l'année d'assujettissement 1991. 11 juin 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33708 ')RS661.1 1020 1990 - 322

Ordonnance sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile (OTA) Modification du 11 juin 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 25 septembre 1989) sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile est modifiée comme il suit: Art. 18, 1<sup>er</sup> al. 1 Les taxes suivantes sont perçues pour les examens d'entrée: a .Pour les aéronefs, à l'exclusion des ballons, Fr. par kg du poids maximal admissible au décollage 1.10 mais au plus 8000.— b .Pour les ballons par kg du poids maximal admissible au décollage 1.10 mais au plus 1000.— Art. 20, 1<sup>er</sup> al., let. c et d 1 . . . les taxes suivantes sont facturées ...: c .Pour les planeurs Fr. par kg du poids maximal admissible au décollage —.30 d .Pour les ballons par kg du poids maximal admissible au décollage —.30 mais au plus 400.— II La présente modification entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 1990. 11 juin 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser '> RS 748.112.11; RO 1989 2216 33706 1990 —319 1021

Ordonnance concernant les émissions des aéronefs (0E) Modification du 25 mai 1990 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, après entente avec le Département fédéral de l'intérieur, arrête: I L'ordonnance du 5 octobre 1984) concernant les émissions des aéronefs est modifiée comme il suit: Préambule vu l'article 58 de la loi fédérale du 21 décembre 1948) sur la navigation aérienne (LNA); vu les articles 13 et 77 de l'ordonnance du 14 novembre 1973) sur la navigation aérienne (ONA); après entente avec le Département fédéral de l'intérieur, Art. 1", 3<sup>e</sup> al. 3 Les aéronefs étrangers stationnés pour une longue durée en Suisse, d'où ils sont exploités, sont assimilés aux aéronefs suisses en ce qui concerne le respect des valeurs limites d'émissions. Art. 5, 2<sup>e</sup> al., let. a 2 L'office pourra procéder lui-même aux mesures de bruit pour: a. Les avions à hélices dont le poids maximal admissible au décollage ne dépasse pas 9000 kg et leurs versions dérivées; Art. 7, première phrase Les avions dont le niveau de bruit dépasse 72 dB(A) ne sont pas admis pour l'instruction de base et le remorquage de planeurs.... 1)RS 748.215.3 2)RS 748.0 3)RS 748.01 1022 1990 - 352

Emissions des aéronefs RO 1990 Appendice Ch. 1 1 Les chapitres et chiffres mentionnés ci-après se réfèrent à l'annexe 16 OACI) > (Protection de l'environnement), volume I (Bruit des aéronefs) jusqu'au et y compris le supplément n° 3 du 17 novembre 1988, et volume II

(Emissions des moteurs d'aviation) jusqu'au et y compris le supplément n° 1 du 17 novembre 1988. Ch. 23 23 Avions à hélices d'un poids maximal au décollage de 9001 kg et plus: Chapitre 5, chiffres 5.2 à 5.7. Ch. 24 24 Avions à hélices d'un poids maximal admissible au décollage n'excédant pas 9000 kg et leurs versions dérivées ainsi que les motoplaneurs à hélices ou à réaction: Chapitre 10, chiffres 10.2 à 10.6. Ch. 241 241 a. Toutefois, en dérogation au chiffre 10.4 et de l'appendice 6, chiffre 4.4.1, les valeurs limites sont calculées comme il suit pour un microphone placé à 1,2 m au dessus du sol: —65 dB(A) pour des avions d'un poids inférieur ou égal à 500 kg, —82 dB(A) pour des avions d'un poids maximal au décollage supérieur à 1500 kg, —selon une variation linéaire pour des avions d'un poids intermédiaire. b. Lorsque les niveaux de bruit ne sont attestés que par un microphone installé selon l'appendice 6, chiffre 4.4.1, ils seront globalement réduits de 3 dB(A) pour la comparaison avec les valeurs limites. Ch. 242 242 La hauteur de survol du microphone est limitée à 450 m. Ch. 243 Abrogé 1) Non publiée au RO. 1023

Emissions des aéronefs RO 1990 Ch. 251 251 En dérogation au chiffre 8.4, les niveaux maximaux de bruit sont réduits de 3 EPNdB. II Dispositions transitoires 1 Les certificats de bruit établis et les restrictions d'utilisation décrétées pour certains avions en vertu de l'ancienne ordonnance restent valables, à l'exception du 2e alinéa. 2 Les avions à hélices inscrits dans le registre matricule qui ne sont admis pour les vols d'instruction de base et de remorquage qu'à régime réduit devront, jusqu'au 1er août 1992, satisfaire aux dispositions de la présente ordonnance. 3 Les avions à réaction qui ne remplissent pas les conditions de l'annexe 16 OACI, chapitre 3, ne sont admis à la circulation que si la demande d'inscription au registre matricule a été déposée avant le 30 octobre 1990. Les avions à hélices de la catégorie mentionnée au chiffre 24 de l'appendice, pour lesquels la demande d'inscription au registre matricule a été déposée jusqu'au 30 août 1992, peuvent être admis à la circulation en vertu des dispositions de l'ancienne ordonnance pour autant qu'ils ne soient pas utilisés pour les vols d'instruction de base et de remorquage. III 1 La présente modification, à l'exception de l'article premier, 3e alinéa, entre en vigueur le 1er août 1990. 2 L'article premier, 3e alinéa, entre en vigueur le 1er août 1992. 25 mai 1990 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi 33715 1024

Ordonnance concernant la culture et la mise en valeur du colza (Ordonnance sur le colza) Modification du 11 juin 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 16 juin 1986) concernant la culture et la mise en valeur du colza est modifiée comme il suit: Art. 1e; le' al. 1 La Confédération garantit aux producteurs, dans les limites de la présente ordonnance, l'achat au prix fixé du colza cultivé sur une surface de 17 000 ha au maximum. Art. 20 Déductions Toute créance des centrales ne peut être déduite du montant payé aux producteurs qu'avec l'accord de l'Office fédéral. Titre précédant l'article 22 Section 6: Mise en valeur des tourteaux Art. 22 Répartition 1 L'OFCP est chargé de répartir les tourteaux (tourteaux d'extraction et tourteaux de pression) entre les clients intéressés, désireux de conclure un contrat (acheteurs). 2 Sont pris en considération les acheteurs qui se sont engagés à prendre au moins 180 t par année civile. Art. 23 Commercialisation Les huileries concluent des contrats avec les acheteurs et établissent à leur intention la facture de la marchandise livrée. '1 RS 916.115.11 1990 —3 3 4 1025

Culture et mise en valeur du colza RO 1990 Art. 24 Prix Après avoir entendu les huileries et en accord avec l'Office fédéral, l'OFCP fixe le prix de vente des tourteaux. A cette occasion, il tient compte des prix et du marché des autres denrées fourragères et s'efforce de maintenir le montant des pertes de mise en valeur, à la charge de la Confédération, aussi modeste que

possible. Art. 25 Abrogé Art. 28, 1' et 3e al. 1 Les centrales tiennent une comptabilité spéciale de toutes les entrées et sorties de colza. 3 Abrogé Art. 33, 2e al., let. h z Lesdits offices édictent les directives nécessaires à assurer l'uniformité d'exécution, notamment en ce qui concerne: h. Les conditions de vente des tourteaux (art. 23 et 24). Art. 34bß  
Disposition transitoire Le droit actuellement en vigueur est applicable à la reprise et à la mise en valeur des tourteaux de la récolte de 1990. 2 A partir du 15 juillet 1991, la commercialisation des tourteaux est assumée exclusivement par les huileries. 3 Le 15 juillet 1991, la Confédération prend à sa charge, au prix de vente pratiqué à cette date, les stocks de tourteaux existant. II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1990. 11 juin 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33707 1026

Ordonnance (1/90) interdisant temporairement l'importation de ruminants et de produits issus de ces animaux en provenance de Grande-Bretagne du 13 juin 1990 L'Office vétérinaire fédéral, vu l'article 24, 2e alinéa, de la loi du 1er juillet 1966) sur les épizooties; vu l'article 3, 2e alinéa, lettre c, de l'ordonnance du 20 avril 1982) concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), arrête:  
Article premier Interdiction d'importer Il est interdit d'importer les animaux et marchandises ci-après lorsqu'ils sont originaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: a .Les animaux de l'espèce bovine; b .La viande d'animaux de l'espèce bovine ainsi que les sous-produits d'abattage de tout genre; l'article 3, le 1er alinéa, est réservé; c .Les aliments destinés aux animaux de ferme et contenant des parties de ruminants. Art. 2  
Etendue de l'interdiction 1 L'interdiction d'importer s'applique au trafic des marchandises commerciales. 2 Le vétérinaire de frontière séquestre les animaux qui ne peuvent pas être refoulés à la frontière. Les marchandises qui ne peuvent pas être refoulées à la frontière sont confisquées et détruites de façon non dommageable, conformément à l'article 23, 2e alinéa, OITE. Art. 3 Exceptions 1 L'importation de viande désossée est autorisée lorsque les tissus lymphatiques et nerveux visibles ont été enlevés. 2 L'Office vétérinaire fédéral accorde des dérogations si des mesures préventives permettent d'exclure tout danger d'introduction de l'épizootie. RS 916.44339 1)RS 916.40 2)RS 916.443.11 1990 - 363 1027

Interdiction temporaire de l'importation de ruminants RO 1990 en provenance de Grande-Bretagne Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 14 juin 1990. 13 juin 1990 Office vétérinaire fédéral: Le directeur, Gafner 33719 1028

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1990-26 vom 03.07.1990 (S. 937-1028) RO-1990-26 du 03.07.1990 (p. 937-1028) RU-1990-26 del 03.07.1990 (p. 937-1028) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1990 Année Anno Band 1990 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Datum 03.07.1990 Date Data Seite 937-1028 Page Pagina Ref. No 30 005 053 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.